

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Par la présente recommandation, la Commission européenne invite le Conseil de l’Union européenne à autoriser l’ouverture de négociations en vue d’un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, à nommer la Commission négociateur de l’Union et à adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial en concertation avec lequel les négociations doivent être conduites.

2. CADRE GÉNÉRAL

Le 1er février 2020, le Royaume-Uni s’est retiré de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (Euratom).

Les modalités de ce retrait sont fixées dans l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l’«accord de retrait»)[[1]](#footnote-1).

L’accord de retrait est entré en vigueur le 1er février 2020 et prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l’Union s’applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période se terminera le 31 décembre 2020, à moins que le comité mixte institué en vertu de l’accord de retrait n’adopte, avant le 1er juillet 2020, une seule décision prolongeant la période de transition d’une période maximale d’un ou deux ans.

Dans les orientations du 23 mars 2018, le Conseil européen a réaffirmé que l’Union était déterminée à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni à l’avenir. Selon ces orientations, ce partenariat devrait porter sur la coopération commerciale et la coopération économique ainsi que sur d'autres domaines, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, ainsi que la politique étrangère, de sécurité et de défense. Le Conseil européen a fixé ces orientations en vue de définir la conception d’ensemble partagée quant au cadre des relations futures, qui devait être précisée dans une déclaration politique accompagnant l’accord de retrait et mentionnée dans ledit accord.

La déclaration politique qui accompagnait l’accord de retrait fixe le cadre des relations futures entre l’Union européenne et le Royaume-Uni (ci-après la «déclaration politique»)[[2]](#footnote-2). Elle établit les paramètres d’«un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple en matière de coopération commerciale et économique – avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré –, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense, ainsi que dans des domaines de coopération plus larges».

Conformément à l’article 184 de l’accord de retrait, «[l]'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visées dans la déclaration politique du 17 octobre 2019 et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition».

Dans ses conclusions du 13 décembre 2019, le Conseil européen a confirmé une nouvelle fois son souhait d'établir des relations futures aussi étroites que possible avec le Royaume-Uni, conformément à la déclaration politique et dans le respect des orientations ainsi que des déclarations précédemment adoptées par le Conseil européen, notamment celles du 25 novembre 2018. Le Conseil européen a réaffirmé en particulier que les relations futures avec le Royaume-Uni devront reposer sur un équilibre entre droits et obligations et assurer des conditions de concurrence équitables. Il a invité la Commission à présenter au Conseil «un projet de mandat global pour les relations futures avec le Royaume-Uni immédiatement après le retrait de celui-ci».

3. LE NOUVEAU PARTENARIAT

Le nouveau partenariat ambitieux et global envisagé dans la présente recommandation reflète les conclusions et orientations du Conseil européen et s’appuie sur la déclaration politique.

Le partenariat envisagé est un ensemble unique qui comprend trois éléments principaux:

* des arrangements généraux (dont des dispositions sur les valeurs et principes fondamentaux et sur la gouvernance);
* des arrangements économiques (dont des dispositions sur le commerce et des garanties de conditions de concurrence équitables), et
* des arrangements en matière de sécurité (dont des dispositions relatives à la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, ainsi qu’à la politique étrangère, à la sécurité et à la défense).

Le partenariat envisagé repose sur la conviction que la prospérité et la sécurité sont renforcées par l’ordre international fondé sur des règles, en défendant les droits individuels et l’état de droit, des niveaux élevés de protection des droits des travailleurs et des consommateurs et de l’environnement, la lutte contre le changement climatique et un commerce libre et équitable.

L’objet du partenariat envisagé dans la présente recommandation est global, conformément aux conclusions du Conseil européen du 13 décembre 2019. Il comprend tous les domaines d’intérêt indiqués dans la déclaration politique: la coopération commerciale et économique, la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, la politique étrangère, la sécurité et la défense, la participation à des programmes de l’Union et des domaines de coopération thématique. La Commission se tient prête à accomplir autant qu’il sera possible au cours de la période de transition et à poursuivre les négociations sur toutes les questions pendantes après la fin de la période de transition.

Le partenariat envisagé devrait respecter l’autonomie du processus décisionnel de l’Union et son ordre juridique, l’intégrité du marché unique et de l’union douanière ainsi que l’indivisibilité des quatre libertés. Il devrait veiller à la protection des intérêts financiers de l’Union et correspondre au statut du Royaume-Uni en tant que pays tiers ne faisant pas partie de l’espace Schengen, qui ne saurait jouir des mêmes droits et avantages qu’un État membre. Le partenariat envisagé devrait être fondé sur un cadre global de gouvernance concernant tous les domaines de coopération.

En ce qui concerne le champ d’application territorial du partenariat envisagé, il convient de rappeler que la déclaration suivante du Conseil européen et de la Commission figure parmi les déclarations annexées au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018: «Après que le Royaume-Uni aura quitté l'Union, Gibraltar ne sera pas inclus dans le champ d'application territorial des accords qui seront conclus entre l'Union et le Royaume-Uni. Cependant, cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. Sans préjudice des compétences de l'Union et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ses États membres, telle qu'elle est garantie par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces accords séparés nécessiteront un accord préalable du Royaume d’Espagne».

4. LES NÉGOCIATIONS

La Commission conduira les négociations conformément aux directives de négociation figurant à l’annexe de la décision et en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil.

La Commission conduira les négociations dans le cadre d’une coordination constante avec le Conseil et ses instances préparatoires, elle consultera les instances préparatoires du Conseil et leur fera rapport en temps opportun, et elle fournira en temps utile toutes les informations et tous les documents nécessaires relatifs aux négociations.

La Commission tiendra le Parlement européen régulièrement et pleinement informé des négociations.

La Commission conduira les négociations en coopération avec le haut représentant de l’Union pour la politique étrangère et de sécurité commune et en accord avec celui-ci pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

5. BASE JURIDIQUE

La base juridique procédurale pour adopter une décision autorisant l’ouverture de négociations et adressant des directives au négociateur est l’article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE. À ce stade, en raison de la portée globale du partenariat envisagé et des relations ambitieuses qu'il vise à établir à long terme, la base juridique matérielle appropriée de la décision autorisant l’ouverture de négociations et adressant des directives au négociateur est l’article 217 du TFUE. En outre, dans la mesure où l’annexe de la décision contient des directives de négociation concernant des questions relevant du traité Euratom, la base juridique de la décision devrait comprendre l’article 101 du traité CEEA. La base juridique de la décision faisant l’objet de la présente recommandation devrait donc être constituée par l’article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE et l’article 101 du traité CEEA. La base juridique matérielle pour la signature et la conclusion du nouveau partenariat ne pourra être déterminée qu’à l’issue des négociations.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l’ouverture de négociations en vue d’un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1er février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») s’est retiré de l’Union européenne.

(2) Les modalités de ce retrait sont fixées dans l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l’«accord de retrait») négocié et conclu conformément à l’article 50 du traité sur l’Union européenne[[3]](#footnote-3).

(3) L’accord de retrait est entré en vigueur le 1er février 2020 et prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l’Union s’applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période se terminera le 31 décembre 2020, à moins que le comité mixte institué en vertu de l’accord de retrait n’adopte, avant le 1er juillet 2020, une seule décision prolongeant la période de transition d’une période maximale d’un ou deux ans.

(4) Dans les orientations du 23 mars 2018, le Conseil européen a réaffirmé que l’Union était déterminée à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni à l’avenir. Selon ces orientations, ce partenariat devrait porter sur la coopération commerciale et la coopération économique ainsi que sur d'autres domaines, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, ainsi que la politique étrangère, de sécurité et de défense. Le Conseil européen a fixé ces orientations en vue de définir la conception d’ensemble partagée quant au cadre des relations futures, qui devait être précisée dans une déclaration politique accompagnant l’accord de retrait et mentionnée dans ledit accord.

(5) La déclaration politique qui accompagnait l’accord de retrait fixe le cadre des relations futures entre l’Union européenne et le Royaume-Uni (ci-après la «déclaration politique»)[[4]](#footnote-4). Elle établit les paramètres d’un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple en matière de coopération commerciale et économique – avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré –, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense, ainsi que dans des domaines de coopération plus larges.

(6) L’article 184 de l’accord de retrait prévoit que l'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visées dans la déclaration politique et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition.

(7) Dans ses conclusions du 13 décembre 2019, le Conseil européen a confirmé une nouvelle fois son souhait d'établir des relations futures aussi étroites que possible avec le Royaume-Uni, conformément à la déclaration politique et dans le respect des orientations ainsi que des déclarations précédemment adoptées par le Conseil européen, notamment celles du 25 novembre 2018. Le Conseil européen a réaffirmé en particulier que les relations futures avec le Royaume-Uni devront reposer sur un équilibre entre droits et obligations et assurer des conditions de concurrence équitables. Il a invité la Commission à présenter au Conseil «un projet de mandat global pour les relations futures avec le Royaume-Uni immédiatement après le retrait de celui-ci». Le Conseil européen a déclaré qu’il suivrait de près les négociations et fournirait de nouvelles orientations politiques générales, en tant que de besoin.

(8) Il y a donc lieu d’ouvrir des négociations en vue d’établir un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord. Il convient de nommer la Commission négociateur de l’Union. Pour les questions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission devrait conduire les négociations en accord avec le haut représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue d’un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l’Union.

Article 3

La Commission conduit les négociations en concertation avec le [nom du comité spécial] et conformément aux directives figurant en annexe.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 29 du 31.1.2020, p. 7. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 34 du 31.1.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 29 du 31.1.2020, p. 7. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C 34 du 31.1.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)